



Monsieur le DASEN,

Les représentants du personnel ont participé à plusieurs groupes de travail afin d'organiser le mouvement départemental 2019. A cette occasion, ils ont eu à subir le dictat ministériel concernant la composition du barème.

Nous sommes convoqués ce jour, le 29 mars, à un CTSD pour nous prononcer sur la proposition de circulaire départementale dont les dispositions doivent être arrêtées au plus tard le 31 mars. De fait, aucun délai de repli n'est envisageable.

Nous sommes consternés par la formulation de certaines parties de la proposition. Ainsi, page 1, vous prétendez avoir « la volonté d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé à chaque situation ». Or les principes et objectifs généraux énoncés visent à « pourvoir les postes qui s'avèrent les moins attractifs » et « pourvoir un plus grand nombre de postes à titre définitif ». Donc, la prise « en considération des situations familiales difficiles et médicales graves reconnues » n'est plus du tout un objectif que vous vous donnez. C'est pourtant bien sur ces situations que les réponses personnalisées et le traitement individualisé sont indispensables. Accorder 3 points de bonification serait risible si ce n'était pas navrant.

Lors des discussions, il nous a été affirmé qu'en dehors du handicap les situations médicales ou sociales graves ne pouvaient être bonifiées qu'à hauteur de la plus petite valeur obtenue par une priorité légale. Cette règle serait issue de l'application du décret n°216-169 et de la note de service Ces textes sont les mêmes que ceux qui doivent s'appliquer à tous les enseignants. Les barèmes des enseignants du second degré ont été modifiés aussi pour respecter ces textes. Pourtant, le barème académique du mouvement des enseignants du second degré inclut une bonification au titre d'une situation médicale ou sociale grave reconnue par le médecin de prévention ou l'assistant social. Cette bonification équivaut pour eux à celle du rapprochement de conjoint et est supérieure aux bonifications liées à « l'expérience et au parcours professionnel ».

Nous insistons pour que ce qui a été défini comme faisable par la rectrice le soit par vous pour le mouvement des enseignants du 1^{er} degré et donc que soit attribuée une bonification de 500 points au titre d'une situation médicale ou sociale grave reconnue par vos services .

D'autre part, attribuer une bonification pour les enfants à charge 15 fois moindre que celle attribuée pour le conjoint reste pour nous inacceptable à l'échelle du département. Afin de rétablir un équilibre, nous proposons la modification de la bonification « rapprochement de conjoint » de la façon suivante : supprimer la limite de 80 km afin qu'elle puisse s'appliquer à un maximum de personnes et la décliner de la façon suivante : 10 points pour rapprochement de conjoint, 10 points par enfant à charge, bonification appliquée sur un vœu zone géographique. De même pour les personnes en situation de parent isolé (exercice unique de l'autorité parentale) il nous semble important d'introduire la bonification suivante : 10 points + 10 points par enfant à charge, applicable sur zone géographique.

Nous sommes conscients du potentiel surcroît de travail pour les services mais ce sont les directives ministérielles inadaptées qui le créé .

Nous signalons en passant que la circulaire départementale devrait inclure les conditions d'attribution de chaque priorité ainsi que les pièces justificatives afférentes. Entre autre:

- toutes les conditions permettant l'attribution des bonifications au titre du handicap
- toutes les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe. Les modifications proposées pour les bonifications « rapprochement de conjoint » et « parent isolé » nous amènent, dans un objectif d'équité, à proposer une modification de la bonification prévue soit 10 points + 10 points par enfant à charge applicable sur un vœu de zone géographique.

Enfin nous sommes surpris, voire désappointés de constater que le document proposé ne correspond pas au fruit des débats des groupes de travail : non apparition de la bonification pour les TRS 4/4, changement de la bonification rapprochement de conjoint et de la bonification pour enfant à charge.

Depuis l'arrivée des directives ministérielles concernant le mouvement 2019, nous avons le sentiment que les dimensions humaines du traitement des affectations disparaissent dans un traitement automatisé dont le but est un gain de temps et non un gain de qualité. Nos propositions visant le respect des équilibres départementaux et la prise en compte des situations individuelles ne pèsent guère face au formatage de l'application. Dans ces conditions, notre participation aujourd'hui sera de vous transmettre les dernières propositions ici détaillées.